

Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
Band: 10 (1912)
Heft: 8

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jahrgang X

Schweizerische

15. August 1912

Geometer-Zeitung

Zeitschrift des Schweiz. Geometervereins

Organ zur Hebung und Förderung
des Vermessungs- und Katasterwesens

Redaktion: Prof. J. Stambach, Winterthur

Expedition: Buchdruckerei Winterthur vorm. G. Binkert

Jährlich 12 Nummern und 12 Inseratenbulletins	No. 8	Jahresabonnement Fr. 4.— Unentgeltlich für Mitglieder
--	-------	--

Du Registre foncier.

Conférence de Monsieur Muller, Géomètre de la ville de Lucerne,
tenue à l'Assemblée Générale de la Société Suisse des Géomètres,
du 5 mai 1912 à Lucerne.

Honorés collègues,

L'article 942 du Code civil suisse prescrit, sur le territoire de la Confédération, la confection d'un Registre foncier de tous les biens-fonds. Peu de cantons en Suisse connaissent l'institution de ce registre dans le sens indiqué par le Code civil. Cette prescription a donc pour conséquence une modification profonde du mode de vivre antérieur.

On entend d'une manière générale par droit réel, ce qui délimite et caractérise les droits des choses, de manière à donner une sécurité légale aux tractations les concernant.

La division connue des choses en biens-meubles (mobiliers, véhicules, etc.) et en biens-immeubles (biens-fonds, etc.), se retrouve également dans la loi qui distingue la forme dans laquelle les droits à la chose se constituent. Quiconque a observé la forme convenable doit être reconnu comme légitime ayant-droit par tout tiers de bonne foi.

Pour les biens-meubles, la forme extérieure de la possession suffit pour établir la légitimation à la propriété. Celui qui possède des biens-meubles, soit chez lui, soit dans sa grange, qui